

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI-80.
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO THURAI 1931.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Madame JORE recevra le **mardi 7 juillet 1931**, de 17 à 19 heures.

A l'occasion de la Fête Nationale, une cérémonie du Salut au Drapeau aura lieu le **14 juillet**, à 8 heures, Place du **Maréchal Joffre**.

Après cette cérémonie, le **Gouverneur déposera une gerbe de fleurs au pied du Monument aux Morts de la Grande Guerre**, immédiatement avant la **Revue des Troupes** qui sera passée **Avenue Bruat**.

Le **Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie** recevra à l'hôtel du **Gouvernement**, le **14 juillet**, à 10 heures, **M. M. les Membres du Conseil d'Administration et des Corps Elus, les Consuls des Nations étrangères, les Officiers, Magistrats et fonctionnaires, ainsi que les habitants notables de la Colonie**.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

4 mars.....	Annexes à la loi portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. — (Convention et statuts).....	259
Extraits (Nominations).....		268

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 juin.....	Arrêté n° 432 s. g. modifiant l'article 5 de l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant la préparation et l'exportation de la vanille.	268
15 juin.....	Arrêté n° 433 d. autorisant pour les années 1928, 1929 et 1930 le dégrèvement d'une somme globale de mille quatre cent soixante-huit francs soixante-trois centimes.....	268
15 juin.....	Arrêté n° 436 d. autorisant le dégrèvement de divers cotes à recouvrer sur rôles émis au cours de l'exercice 1928.....	268

15 juin.....	Arrêté n° 438 s. g. abrogeant l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation en Océanie des conseils de districts.	269
16 juin.....	Arrêté n° 442 d. autorisant pour les années 1929 et 1930 le dégrèvement d'une somme de deux cent quarante francs quarante centimes.....	269
18 juin.....	Arrêté n° 447 p. t. t. fixant la taxe des télégrammes à destination des Indes néerlandaises via Saigon T. S. F.....	269
18 juin.....	Décision n° 448 s. g. nommant les membres de la Commission consultative des intérêts économiques aux Iles-Sous-le-Vent.....	270
20 juin.....	Décision n° 454 s. g. attribuant une allocation extraordinaire à la Société d'Etudes Océaniques.....	270
22 juin.....	Arrêté n° 453 s. g. portant interdiction aux sieurs Li Siou n° 4403 et Lee Phu Kuong n° 3561 de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	270
22 juin.....	Arrêté n° 454 s. g. prononçant contre le sieur Ward (Gonzalez Enrique), d'origine chilienne l'interdiction de résider dans la Colonie.....	271
25 juin.....	Arrêté n° 462 a. a. fixant le prix de vente du pain dans les districts de Tahiti et Moorea.....	271
Extraits.....		271

AVIS OFFICIELS

Comité des Fêtes. — Avis au sujet du Concours de tir.....	273
— Avis au sujet d'une fête des fleurs.....	273
Chambre de Commerce. — Avis au sujet du coprah.....	273
Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4 ^e classe de Trésorerie.....	273
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	274

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces commerciales et avis divers.....	274
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Suite à la Loi du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine, promulguée dans la Colonie par arrêté n° 387 c., du 28 mai 1931 et insérée au J. O. de la Colonie du 16 juin 1931.

ANNEXES

I.

CONVENTION.

Entre les soussignés: M. François Piétri, Ministre des colonies

agissant en cette qualité et M. Henry Chéron, Ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part :

M. Stanislas Simon, Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Indochine, agissant au nom de ladite banque et autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, en date du 6 novembre 1929,

D'autre part,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur dès la promulgation de la loi approuvant la présente convention, loi à laquelle ladite convention est expressément subordonnée :

Article 1^{er}. — La Banque de l'Indochine s'engage à porter, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la loi précitée, son capital social de 72 millions à 120 millions de francs, divisé en 240.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées. Sur les 96.000 actions nouvelles qui seront souscrites au pair, 48.000 seront réservées à l'Etat.

Art. 2. — Les actions nouvelles réservées à l'Etat ne pourront être cédées par lui tant que la banque de l'Indochine jouira du privilège d'émission.

En cas de non-renouvellement du privilège, et dans un délai de six mois à partir de la date de son expiration; l'Etat offrira de vendre à la Banque de l'Indochine, aux conditions fixées par lui, la totalité des actions lui appartenant.

La banque aura un délai de trois mois pour accepter ou repousser cette offre. Le refus de la banque de procéder à cet achat dégage l'Etat de toute obligation vis-à-vis de la banque.

Toutefois, si ultérieurement, l'Etat décidait d'aliéner tout ou partie de ces titres autrement que sur le marché officiel de la Bourse de Paris, la banque de l'Indochine aurait, à conditions égales, un droit de préférence qu'elle pourrait exercer dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en serait faite.

Art. 3. — La banque de l'Indochine ne doit avoir qu'une succursale dans chaque colonie ou groupe de colonies où elle est installée.

La banque pourra être autorisée à ouvrir des agences et bureaux auxiliaires soit dans les territoires où elle exerce son privilège, soit dans les pays étrangers, après avis, dans ce dernier cas, du Ministre des affaires étrangères.

Le Gouvernement pourra, dans la limite de deux créations annuelles et de vingt au total, lui imposer l'ouverture de nouvelles agences sur des points qui seront désignés par le Ministre des colonies, sauf au cours des cinq années précédant l'expiration de son privilège.

Les succursales ou agences sont créées ou supprimées par décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances, la commission de surveillance des banques coloniales entendue. Les bureaux auxiliaires sont créés ou supprimés par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra la promulgation de la loi approuvant la présente convention, la banque de l'Indochine versera au Trésor, pour chacune des colonies où elle exerce son privilège, une redevance définie comme il est dit ci-dessous.

La redevance versée trimestriellement sera calculée sur le montant des billets en circulation et des comptes courants créditeurs cumulé, déduction faite de l'ensemble des encaisses en lingots et numéraires, des billets de la Banque de France ou des sommes en dépôt dans cet établissement, et des avances consenties

gratuitement ou à un taux réduit à l'Etat, aux colonies, aux protectorats, ou garanties par ceux-ci.

Pour établir le montant de la redevance, on calculera, pour chaque catégorie d'escompte, d'avance ou de placement temporaire d'un taux différent, l'intérêt total rapporté à la banque pendant le trimestre pour cette catégorie d'opérations et on divisera le montant de cet intérêt total par le taux correspondant. On obtiendra ainsi des coefficients au prorata desquels sera partagée la circulation productive journalière moyenne du trimestre.

Chacune des parties de la circulation moyenne ainsi déterminée sera frappée d'une redevance calculée d'après le taux correspondant, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-après.

Le tarif annuel de cette redevance sera de :

Un sixième du taux de l'escompte ou des avances pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux ne dépassant pas six pour cent l'an ;

Un cinquième du taux de l'escompte ou des avances pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux supérieur à six pour cent, mais ne dépassant pas huit pour cent l'an ;

Un quart du taux de l'escompte ou des avances pour la partie de la circulation représentant les opérations traitées à un taux supérieur à huit pour cent l'an.

Le montant de la circulation productive du trimestre, telle qu'elle est définie ci-dessus, sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables du trimestre le montant de cette circulation productive établi pour chacun des jours ouvrables du trimestre et totalisés.

Le produit total de la redevance ainsi définie ne pourra être inférieur à 20 millions de francs par année, comptée à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suivra la promulgation de la loi. Toutefois, si, pour l'année considérée, cette somme de 20 millions représentait un prélèvement supérieur à celui qui résulterait de l'application, dans le calcul de la redevance, d'un tarif unique d'un tiers du taux de l'escompte ou des avances, la banque de l'Indochine ne serait tenue de verser que la somme résultant de l'application de ce dernier tarif.

La redevance sera perçue sans préjudice des impôts dus par la banque, tels qu'ils sont déterminés par les lois existantes. Elle sera diminuée toutefois, ainsi que le minimum de 20 millions de francs, du montant des majorations de ces impôts et des créations d'impôts qui atteindraient les opérations frappées par la redevance dans la mesure où ces majorations et créations seraient intervenues postérieurement à la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Art. 5. — Pendant la durée du privilège, à la demande du Ministre des colonies et dans les conditions fixées par lui, la banque de l'Indochine sera tenue de verser au Trésor le montant des billets émis par elle et non encore remboursés dont la date d'émission remontera à plus de vingt-cinq ans.

Toutefois, l'intervalle entre deux règlements successifs ne pourra être inférieur à cinq ans et les versements correspondant à chacun des règlements pourront être faits en cinq échéances échelonnées d'année en année. Le Trésor prendra à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la banque.

Art. 6. — La banque assurera gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux colonies où elle exerce son privilège.

Elle payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises, des valeurs du Trésor français, du Crédit na-

tional et des emprunts des colonies où elle exerce son privilège, qui seront présentés à ses guichets.

Elle devra, sur la demande du Ministre des finances, ou du Ministre des colonies, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français ou des colonies où elle exerce son privilège.

Art. 7. — La banque procédera sans frais à l'encaissement des sommes versées pour le compte du Trésor, au recouvrement des traites et chèques tirés ou passés à l'ordre des comptables du Trésor, au paiement des mandats revêtus du bon à payer des agents autorisés, à leur règlement par virements au profit des créanciers qui ont des comptes ouverts soit à la banque, soit dans un établissement de crédit lui-même titulaire d'un compte à la banque, et enfin au paiement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte courant du Trésor.

Elle prêtera également son concours gratuit pour les paiements à effectuer à l'extérieur par ses succursales et ses agences pour le compte des colonies où elle exerce son privilège.

Dans ses succursales et ses agences, la banque assurera gratuitement, à la demande du Ministre des finances, la Garde des espèces métalliques et valeurs de caisse appartenant au Trésor, ainsi que les mouvements de fonds et d'espèces appartenant au Trésor et à exécuter entre ses succursales et ses divers agences de l'intérieur des colonies où elle exerce son privilège.

Art. 8. — La banque consentira au Gouvernement général de l'Indochine une avance de trésorerie sans intérêts de deux millions de piastres, remboursable à l'expiration du privilège. Elle consentira, dans les mêmes conditions, à chacune des trois colonies où le franc est monnaie légale et où elle exerce son privilège, des avances de trésorerie de chacune un million de francs. Elle consentira de même une avance de cent mille roupies au gouvernement des établissements français de l'Inde.

Les modalités de ces avances et de leur remboursement feront l'objet d'un accord entre les Ministres des colonies et des finances et la banque.

Indépendamment des avances consenties en Indochine aux caisses locales de crédit agricole, avec l'aval du Gouvernement général en vertu des contrats existants, la banque de l'Indochine, dans les colonies où elle exerce son privilège, ouvrira aux caisses de crédit agricole qui se constitueront dans le cadre de la législation française sur la matière, et qui seront désignées par le Gouverneur général ou par le Gouverneur, un crédit d'escompte égal au montant de leur capital versé jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions de francs. Le taux applicable à l'escompte de ce papier sera inférieur de 2 p. 100 au taux officiel de l'escompte, sans pouvoir dépasser 5 p. 100 l'an.

Art. 9. — Dans la colonie de l'Indochine, la banque de l'Indochine s'engage à effectuer à Saigon des opérations de report de francs en piastres indochinoises, en assurant aux banques faisant partie de la Chambre de compensation de Saigon la contrepartie en piastres des opérations de francs au comptant, avec rachat à trois ou six mois, opérations liées.

Le cours du change appliqué à l'opération initiale sera le cours officiel du jour.

Le taux du report exprimé en pour cent par an ne pourra être supérieur à la différence entre le taux officiel d'escompte pratiqué dans la colonie par la Banque de l'Indochine et le taux d'escompte de la Banque de France.

La banque de l'Indochine aura la faculté d'exiger, à titre de garantie, le dépôt d'une somme en francs représentant une marge de 15 p. 100 sur le montant de l'opération initiale. Ce dépôt sera

remboursé à l'échéance, augmenté des intérêts calculés à 1 p. 100 au-dessous du taux d'escompte de la Banque de France.

Chaque opération de ce genre ne pourra être faite que pour un montant égal ou supérieur à 100.000 piastres indochinoises.

Ces dispositions cesseront d'être appliquées lorsque le régime monétaire actuel aura été modifié, elles seront alors remplacées par des dispositions nouvelles, arrêtées d'un commun accord entre le Ministre des colonies et la banque d'émission, et qui devront assurer le fonctionnement régulier du marché indochinois, par la mise à sa disposition de la monnaie locale correspondant à ses besoins légitimes.

Art. 10. — Le Gouvernement se réserve le droit de prendre à toute époque, et sans préavis quelconque, les mesures nécessaires pour assurer la stabilité du change en Indochine et la banque s'engage à lui prêter à cet effet son concours entier et désintéressé.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

*Le Président du Conseil,
d'administration de la Banque
de l'Indochine,*
S. SIMON.

II STATUTS. TITRE I^{er}.

Constitution de la Banque et nature des opérations qui lui sont attribuées.

SECTION I^{re}.

Constitution, durée et siège de la société.

Article 1^{er}. — La Banque de l'Indochine est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 2. — Le siège de la société est à Paris.

Sa durée est de cinquante ans, à partir du 21 janvier 1920.

Art. 3. — La Banque de l'Indochine possède des succursales à Saigon, Pondichéry, Papeete, Djibouti et Nouméa, et des agences à Bangkok, Battambang, Cantho, Canton, Fort-Bayard, Haiphong, Hankéou, Hanoi, Hongkong, Hué, Mongtze, Nam-Dinh, Pékin, Phnom-Penh, Quinhon, Shanghai, Singapore, Thanhhoa, Tientsin, Tourane, Vinh, Yunnanfou.

Elle établira des agences et bureaux auxiliaires dans les colonies où elle exerce son privilège, ainsi que dans les pays étrangers, dans les conditions indiquées par la convention annexée à la loi.

SECTION II.

Capital social

Art. 4. — Le capital social, précédemment fixé à soixante-douze millions de francs, est porté à la somme de cent vingt millions de francs, divisé en deux cent quarante mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

Le capital social pourra être augmenté jusqu'à cent cinquante millions de francs, en une ou plusieurs fois, par décision du conseil d'administration, approuvée par le Ministre des colonies et le Ministre des finances. Il ne pourra être augmenté au-delà de cent cinquante millions de francs, ou réduit, que par une déli-

bération de l'assemblée générale extraordinaire sanctionnée par décret, la commission de surveillance des banques coloniales entendue.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence appartient à tous les propriétaires d'actions de la banque.

Les actions sont nominatives. Les certificats d'inscription sont extraits d'un registre à souche, et le titre détaché porte la signature de deux administrateurs et le timbre de la société. L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La banque ne peut être tenue d'effectuer des transferts pendant les quinze jours qui précéderont les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués. Cette vente est faite un mois après mise en demeure par lettre recommandée et publication d'un avis dans un journal d'annonces légales de Paris et dans les journaux officiels des colonies où la banque est établie.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 8 p. 100 l'an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Art. 6. — La transmission des titres s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le conseil d'administration.

Art. 7. — Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Art. 8. — Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Art. 9. — La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 11. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 12. — Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION III.

Opérations de la banque.

Art. 13. — La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 14. — Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet des opérations financières se rattachant aux pays

dans lesquels elle a son siège social, ses succursales et ses agences.

Elles consistent :

1^o A émettre, dans les colonies où elle exerce son privilège, aux conditions fixées par les textes législatifs, réglementaires ou contractuels visant le régime monétaire desdites colonies, des billets au porteur et à vue dont le type sera approuvé par le Ministre des colonies et le Ministre des finances, et dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration de la banque ;

2^o A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent quatre-vingts jours, à consentir dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois ;

3^o A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur les colonies, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent quatre-vingts jours, et, si elle est indéterminée, quatre-vingt-dix jours de vue pour les valeurs ayant cause locale et cent quatre-vingts jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines ;

4^o A escompter des obligations négociables et non négociables garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque. Toutefois, la banque peut, lorsque les usages locaux le comportent et lorsqu'elle jugera les garanties suffisantes, consentir des prêts sur marchandises restant entre les mains des emprunteurs ;

b) Par des cessions de récoltes pendantes ;

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions du dépôt ci-dessus stipulées ; les connaissements peuvent aussi, dans des cas exceptionnels et lorsque les usages locaux le comporteront, être délivrés aux tirés des traites documentaires sur leur seule garantie ;

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises cotées au marché officiel de la bourse de Paris, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels la succursale ou les agences sont établies ;

e) Par des dépôts de lingots de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;

f) Par des hypothèques maritimes ou fluviales dans les pays où ces matières sont régies par des dispositions législatives ou réglementaires ;

5^o A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent, cuivre et nickel ;

6^o A consentir des avances sur lingots, monnaies, matières d'or et d'argent ;

7^o A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes sans intérêt dans les pays où elle exerce son privilège d'émission, de tous titres, lingots monnaies et matières d'or et d'argent, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre au cas de force majeure ; à louer des coffres-forts dans les mêmes conditions ;

8^o A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis et à payer tous mandats et assignations ;

9° A recevoir, avec l'autorisation du Ministre des colonies, du Gouverneur général ou des Gouverneurs, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies où la banque exerce son privilège, soit dans la métropole ;

10° A émettre des billets à ordre, traites ou mandats ;

11° A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit ;

12° A faire escompter les traites et les mandats tirés sur le Trésor français ;

13° A faire escompter en France et à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures commerciales ou garanties par des connaissements à ordre, dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage.

Un taux officiel d'escompte sera fixé par le conseil d'administration pour chaque colonie.

En Indochine, il s'appliquera aux effets à ordre ayant au maximum trois mois à courir et portant trois signatures solvables, dont une de banque faisant partie de la chambre de compensation de Saigon.

Dans les autres colonies, il s'appliquera aux effets à ordre ayant au maximum trois mois à courir et portant trois signatures notoirement solvables.

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente convention et des avances qui pourront être consenties, avec la garantie du Gouvernement général de l'Indochine, ou des Gouvernements des autres colonies, le taux officiel de l'escompte sera, dans chaque colonie, le taux minimum pratiqué par la banque pour ses opérations d'escompte ou d'avances ;

14° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent, de cuivre ou de nickel ;

15° A faire passer pour le compte de sa clientèle, moyennant couverture préalable, toutes opérations de bourse par les intermédiaires officiels habituels ;

16° A participer aux emprunts de l'Etat français ou des colonies sans que le montant total de ces participations puisse, sauf autorisation spéciale du Ministre des colonies, dépasser la moitié des réserves ;

17° A participer à la création ou constitution d'entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles ou maritimes intéressant les pays où elle possède des établissements, sans toutefois, que ces participations puissent excéder la moitié de ses réserves.

La banque peut acquérir des immeubles pour établir ses bureaux, dépendances et magasins et loger son personnel. Toute autre acquisition d'immeubles lui est interdite, sauf le cas d'adjudication sur ventes forcées pour recouvrer des créances ou de dation en paiement. En tout cas, les immeubles acquis par adjudication ou acceptés en paiement seront vendus aussitôt que possible.

La banque peut également traiter pour le compte de tiers ou les représenter à titre de mandataire ou de gérant d'affaires, mais sans s'obliger personnellement.

Art. 15. — L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 14, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendant aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or ou d'argent, soit par un transfert régulier de toutes créances, sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquides ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial

ou par le gouvernement local s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque ou par la notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Art. 16. — Des règlements intérieurs, arrêtés par le conseil d'administration, détermineront pour quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque ou sur lesquels peuvent être consentis des avances pourront être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or ;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent ;

La moitié de la valeur, s'il s'agit de navires ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiqués par la dernière cote connue dans les colonies, s'il s'agit de rentes sur l'Etat ou de valeurs garanties par les gouvernements des pays où la banque a ses succursales ou ses agences, et les trois cinquièmes de cette valeur s'il s'agit des autres valeurs sur lesquelles la banque fait des avances.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées pour le compte des propriétaires par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par les soins des propriétaires et par une compagnie d'assurance agréée par la banque.

Art. 17. — Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque devra refuser l'escompte des effets dits de circulation, créés entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. Aucun effet ou engagement, revêtu de la signature d'un des agents de l'établissement, ne sera admis à l'escompte. Ces employés ne peuvent d'ailleurs faire aucun commerce ni s'intéresser dans une entreprise commerciale sans autorisation du conseil d'administration de la banque.

Art. 18. — La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles, ayant qualité de personne civile, dans les conditions de la loi du 21 mars 1919 sur les banques coloniales.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Art. 19. — Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que, jusqu'au remboursement du prêt consenti, les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

Art. 20. — Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la Banque et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur général en conseil de gouvernement ou commission

permanente du conseil de gouvernement, ou par le gouverneur en conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentirement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de la succursale ou de l'agence, visé par le censeur administratif.

Art. 21. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure par lettre recommandée, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre des débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Art. 22. — Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en les articles 14 et 15, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par lettre recommandée, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied, ou de se faire envoyer en possession.

Art. 23. — Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 14 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 24. — Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 25. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables, soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 26. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 27. — La banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

Art. 28. — La banque publie tous les six mois sa situation dans le *Journal officiel* de la République française et dans le *Journal officiel* des colonies où elle est établie.

SECTION IV.

Dividende et fonds de réserve.

Art. 29. — Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés et le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance, depuis plus d'un an, ne peuvent

être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le quart de leur valeur nominale.

Art. 30. — Le chiffre des bénéfices nets réalisés acquis pendant le semestre est fixé, après déduction de toutes les charges sociales, de tous amortissements et de toutes sommes que le conseil d'administration déciderait de consacrer à la constitution de provisions.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 1/2 p. 100 du capital versé pour le fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour répartir aux actionnaires un premier dividende équivalent à 8 p. 100 par an du capital effectivement versé.

Le surplus sera ainsi partagé :

5 p. 100 au fonds de prévoyance ;

5 p. 100 au conseil d'administration ;

5 p. 100 au personnel ;

85 p. 100 aux actions, comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires le premier dividende de 8 p. 100, le paiement de ce dividende peut être assuré par un prélèvement sur le fonds de prévoyance.

Aucune des répartitions visées au présent article ne peut être réalisée sans l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 31. — Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation visée à l'article précédent, aux caisses de la banque, à Paris, dans les succursales ou les agences, ainsi qu'aux guichets des banques désignées par le conseil d'administration.

TITRE II.

Administration de la banque.

SECTION I^{re}.

Assemblée générale.

Art. 32. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt-cinq actions depuis six mois révolus.

Tous propriétaires de moins de vingt-cinq actions pourront se réunir pour former le nombre de vingt-cinq et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut faire partie de l'assemblée générale ni s'y faire représenter s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Il est dressé une liste des actionnaires ; elle énonce leurs noms, domicile et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance, cinq jours avant l'assemblée. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 33. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, membre de l'assemblée.

Le conseil d'administration fixe le mode de procuration à adopter en faveur des actionnaires habitant les colonies pour leur permettre de se faire représenter à l'assemblée générale.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Vingt-cinq actions donnent droit à une voix. Aucun membre ne peut réunir plus de mille voix, tant en son nom que comme mandataire.

Art. 35. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque an-

née, avant le 30 juin, au siège de la société, ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le conseil d'administration et présidée par le président du conseil ; à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, à leur refus, par ceux qui les suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 36. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir, conformément aux articles 29 et 30 des statuts.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil et, notamment, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la société, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société et, généralement, sur toutes les dispositions prévues et non prévues par les statuts.

Elle nomme les administrateurs, sur la proposition du conseil d'administration, sauf ceux dont la désignation appartient à l'Etat, en vertu de l'article 43.

Les nominations ont lieu par bulletin secret, si la demande en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé une majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que cinquante actionnaires au moins, présents ou représentés, y ont participé, réunissant en leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1^o Lorsque les actionnaires réunissant ensemble le tiers au moins des actions en ont adressé par écrit, au conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois :

2^o Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Art. 39. — Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ou de l'augmentation ou de la diminution du capital social, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Si les assemblées générales, appelées à délibérer sur l'augmentation ou la diminution du capital social, les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, une seconde assemblée est convoquée, dans le délai d'un mois, et délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Art. 40. — Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles, adressées aux actionnaires, membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque et par un avis inséré, un mois au moins avant la réunion, dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de sociétés et dans le *Journal officiel* des colonies où la banque exerce son privilège.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation. Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser quinze jours à l'avance au conseil d'administration qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles qui sont inscrites à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et consignées dans le registre de ses délibérations, ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société.

Art. 41. — Les délibérations des assemblées, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, un scrutateur et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée, et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 42. — Les justifications à faire, à l'égard des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résultent des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration.

SECTION II

Administration, direction et surveillance.

Art. 43. — L'administration de la banque est confiée à un conseil composé de quatorze membres au moins, de vingt au plus, y compris le président du conseil d'administration.

Quatre administrateurs sont, au titre de représentants de l'Etat, nommés par des décrets rendus sur la proposition du Ministre des finances et du Ministre des colonies. Deux administrateurs sont, au titre de représentants des colonies, nommés par décrets rendus sur la proposition du Ministre des colonies.

Le président, pris parmi les membres du conseil, est nommé par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir des droits de citoyens français.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration.

Art. 44. — Les six administrateurs désignés par le Gouvernement dans les conditions visées à l'article précédent sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.

Les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Ils sont nommés pour cinq ans. Leur renouvellement aura lieu par cinquième chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de vingt, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

En cas de vacance parmi les administrateurs nommés par le Gouvernement, le conseil d'administration la notifiera au Ministre des colonies, à qui il appartiendra de faire le nécessaire.

Art. 45. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs autres que ceux nommés par le Gouvernement est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quarante actions. Ces actions doivent être libres, elles sont inaliénables et demeurent déposées dans les caisses de la société pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

En ce qui concerne chacun des administrateurs nommés par le Gouvernement, l'Etat prélèvera quarante actions sur les actions lui appartenant et les déposera en garantie de la gestion et pendant la durée des fonctions dudit administrateur, dans les caisses de la société.

Art. 46. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. La délibération par laquelle ces jetons de présence seront fixés pour la première fois, ainsi que toutes les délibérations ultérieures qui en modifieraient le montant, seront soumises à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 47. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Il délibère sur toutes les affaires. Il fait tous les règlements du service intérieur de la banque; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé à l'article 30; il fait choix des effets et engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il autorise l'emploi des disponibilités en achat de papier sur la France et l'étranger; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rente sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels ou réels, mainlevée d'inscription et d'opposition, le tout avec ou sans paiement; il exerce toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitution d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concessions, toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la société, le renouvellement et l'encaissement de toutes les créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la société.

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles qui sont déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des agents ou employés, et les dépenses générales d'administration.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs et n'apportent aucune restriction aux principes qui confèrent tous pouvoirs au conseil d'administration.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions.

Art. 48. — Le conseil nomme un vice-président, pris dans son sein, et un secrétaire.

Art. 49. — Le conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du Gouvernement.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 50. — Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du conseil pour un objet spécial et déterminé par un de leurs collègues; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Art. 51. — Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au Ministre des colonies et au Ministre des finances; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 52. — Le conseil d'administration nomme, avec l'agrément du Ministre des colonies et du Ministre des finances, un directeur général chargé sous son autorité de la gestion des affaires sociales.

Art. 53. — La nomination des directeurs des succursales est soumise à l'approbation du Ministre des colonies.

Art. 54. — Le Directeur général, les Directeurs des succursales et agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, sans l'autorisation du conseil d'administration de la banque; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

SECTION III.

Contrôle.

Art. 55. — La banque est soumise au contrôle de la commission de surveillance des banques coloniales instituée auprès du Ministre des colonies.

Art. 56. — Il est établi, auprès de la banque de l'Indochine, un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du Ministre des colonies, après avis du Ministre des finances.

Art. 57. — Le commissaire du gouvernement est convoqué à chaque séance du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque;

il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, et requiert tous extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions sur le registre des délibérations du conseil d'administration.

Il continue à exercer ses fonctions, même après la dissolution de la société, jusqu'au règlement définitif des comptes de liquidation.

Art. 58. — Il adresse, chaque mois, au Ministre des colonies, un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque, des succursales et de chacune des agences.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, le Ministre des colonies lui nomme un suppléant.

Art. 59. — Un censeur administratif est nommé par le Ministre des colonies près des succursales. Dans les colonies françaises, le Gouverneur général ou le gouverneur peut nommer auprès de chaque agence un censeur.

Art. 60. — Les censeurs administratifs remplissent, dans la succursale ou l'agence à laquelle ils sont respectivement affectés, les fonctions attribuées par l'article 57 au commissaire du gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur, le gouverneur général et le ministre, et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

Art. 61. — Le traitement du commissaire du gouvernement et des censeurs administratifs, fixé par arrêté du Ministre des colonies, est à la charge de la banque.

Art. 62. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

Les dépenses qu'entraînent ces vérifications sont à la charge de la banque.

Le Ministre des finances exerce également un contrôle sur la gestion de la banque; les modalités de ce contrôle seront fixées par arrêté. Les frais de toute nature résultant du contrôle seront couverts au moyen de versements de la banque fixés annuellement par le Ministre des finances.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 63. — Il est créé, en faveur du personnel, une caisse de retraite et de prévoyance dont le règlement sera soumis au Ministre des colonies; elle sera constituée par des versements égaux du personnel et de la banque.

Le prélèvement effectué sur les bénéfices dans les conditions prévues par l'article 30 sera, soit versé à la caisse de retraite, soit attribué directement au personnel dans une proportion fixée par le conseil d'administration.

Art. 64. — Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, pour la même cause, la réduction est de moitié,

l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre et les deux tiers en capital des intéressés. Le gouvernement examine si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales et de celui du conseil d'Etat.

Art. 65. — Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et tous actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet du procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes les difficultés qui pourraient exister entre les associés et le conseil d'administration.

Art. 66. — Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration du privilège de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de ce privilège doit être demandé au Gouvernement.

Art. 67. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est, sauf décision contraire de l'assemblée générale, procédé à la liquidation de la société par les soins du conseil d'administration alors en exercice, investi, à titre de conseil de liquidation, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la société, en outre des pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera attribué aux actions, sans préférence entre elles, jusqu'à concurrence du montant de leur capital libéré et non amorti, y compris les primes d'émission effectivement versées par les actionnaires lors des augmentations de capital.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les actions sans préférence entre elles.

Art. 68. — Pendant la durée du privilège, il ne pourra être apporté de modifications aux présents statuts que sur décision de l'assemblée générale sanctionnée par la loi.

Vu pour être annexé au projet de loi portant prorogation du privilège de la banque de l'Indochine.

Le Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Banque de l'Indochine,
S. SIMON.

Vu pour être annexé à la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine.

*Le Président du conseil
Ministre de l'intérieur,*
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le Ministre des affaires
étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

EXTRAIT

Acte du Pouvoir Central.

Par arrêté ministériel (Finances) en date du 14 mars 1931, M. Didelot (Roger), Commis de 2^e classe de la Trésorerie d'Algérie, en service détaché à la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie a été élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927 pour prendre rang du 25. mars 1927.

Par arrêté du même jour, M. Didelot (Roger) a été nommé Payeur adjoint de 3^e classe de la Trésorerie d'Algérie à compter du 1^{er} janvier 1930.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 432 S. G., modifiant l'article 5 de l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant la préparation et l'exportation de la vanille.

(Du 15 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents.

Vu le décret du 2 novembre 1910 réglementant, en vue de commerce, la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille, en ce qui concerne Tahiti et Moorea;

Vu le rapport n° 62 du 19 mars 1931 du Chef du Service des Douanes, relatif à la délivrance du brevet de préparateur de vanille;

Vu l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 29 mars 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le brevet de préparateur de vanille sera délivré gratuitement par une commission composée comme suit :

- Le pharmacien de l'Hôpital. *Président*;
- Un membre élu par la Chambre de Commerce, *membre*;
- Un membre élu par la Chambre d'Agriculture, *membre*;
- Deux experts en vanille, *membres*.

Cette Commission statuera valablement, trois membres au moins y compris le Président étant présent.

Elle se réunira le premier lundi de chaque mois, sur convocation de son Président.

Le Président de la Commission donnera avis au Chef du Service de Douanes et Contributions de la délivrance des brevets de préparateur.

Le brevet sera suspendu ou retiré suivant le cas, aux préparateurs qui contreviendront aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la patente de préparateur sera suspendue ou annulée d'office.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 435 D, autorisant pour les années 1928, 1929 et 1930 le dégrèvement d'une somme globale de Mille quatre cent soixante-huit francs soixante-trois centimes.

(Du 15 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés du 24 décembre 1927, du 14 décembre 1928 et du 41 décembre 1929, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour les années 1928, 1929 et 1930;

Vu les demandes des intéressés et les pièces jointes au dossier; Sur la proposition de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du dégrèvement de la somme de *Mille quatre cent soixante huit francs soixante-trois centimes*, en faveur des contribuables ci-après désignés, savoir :

MM. Lieou Hoang, n° 5298,	prestation rurale et avis, Ex. 1928..	84 10
— — — — —	frais de poursuites.....	10 40
Liou Hoang, n° 5298,	prestation rurale et avis 1929.....	126 10
— — — — —	frais de poursuites.....	12 43
— — — — —	prestation rurale et avis 1930.....	126 10
— — — — —	frais de poursuites.....	11 40
Tevane Huioutu,	Taxe sur un auto.....	972 »
Tessier Emile,	Prestation rurale et avis.....	126 10
Total.....		1.468 63

Art. 2. — Les ordonnances et l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 436 D., autorisant le dégrèvement de divers cotes à recouvrer sur rôles émis au cours de l'exercice 1928.

(Du 15 juin 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1874 ensemble les arrêtés du 16 février 1881 (art. 17) du 27 novembre 1912, la dépêche ministérielle (n° 65) du 27 février 1912, l'article 172 du décret financier du 30 décembre 1912 modifié par le décret du 1^{er} décembre 1927;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1927, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1928;

Vu la lettre de M. le Trésorier-Payeur en date du 9 mai 1931, ci-jointe;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise et modération d'une somme globale de *Quatre mille huit cent vingt-sept francs trente-trois centimes*, afférentes à l'exercice 1928, soit :

Prestations.....	1.996 50
Propriété bâtie.....	126 »
Patentes.....	1.865 62
Taxe additionnelle de 10 %.....	201 15
Taxe sur les voitures.....	160 »
Poids et mesures.....	29 20
Taxe sur les chiens.....	320 »
Formules et avis.....	46 50
Frais de poursuites.....	82 36
Total.....	<u>4.827 33</u>

Art. 2. — L'ordonnance de remise et modération ainsi que l'arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 438 S. G., abrogeant l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation en Océanie des Conseils de districts.

(Du 15 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts dans la Colonie;

Vu le décret du 23 janvier 1929 réorganisant le Conseil supérieur des colonies et notamment l'article 14 fixant la clôture des listes électorales, chaque année, au 25 février;

Vu l'éloignement de certains centres, les difficultés de correspondance et l'utilité d'unifier les listes des électeurs dans les Établissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les élections auront lieu, au Chef-lieu de chaque district, sur les listes électorales arrêtées chaque année au 25 février pour les élections au Conseil Supérieur des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 442 D, autorisant pour les années 1929 et 1930 le dégrèvement d'une somme de *Deux cent quarante francs quarante centimes*.

(Du 16 juin 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1928 et 11 décembre 1929, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour les années 1929 et 1930;

Vu les demandes des intéressés et les pièces jointes aux dossiers;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 juin 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Gérants de comptes du Trésor d'Atuona et de Taiohae sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du dégrèvement de la somme de *Deux cent quarante francs quarante centimes*, en faveur des contribuables ci-après désignés, savoir :

MM. Konihiei Vandelin, Propriété bâtie	Ex. 1929.....	30 10
Tahuatia Konihiei,	— 1929.....	90 10
Konihiei Vandelin,	— 1930.....	30 10
Tahuatia Konihiei,	— 1930.....	90 10
Total général.....		<u>240 40</u>

Art. 2. — Les ordonnances de dégrèvement et l'arrêté seront mis à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 447 P. T. T., fixant la taxe des télégrammes à destination des Indes Néerlandaises via Saïgon T. S. F.

(Du 18 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le télégramme n° 190 du 11 juin 1931 du Directeur des P. T. T. d'Indochine;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes à destination des Indes Néer-

landaises sont admis par la voie de Saïgon T. S. F. au prix de 28^{fr} 10 par mot pur et simple.

Les télégrammes différés sont acceptés.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1931.

JORE.

DÉCISION n° 448 S. G., nommant les membres de la Commission consultative des intérêts économiques aux Iles-Sous-le-Vent.

(Du 18 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 10 avril 1931 organisant aux Iles-Sous-le-Vent une Commission consultative des intérêts économiques;

Vu le rapport n° 99 du 5 juin 1931 de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la Commission consultative des intérêts économiques des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1931.

1°) à Uturoa (Raïatea).

a) Membres titulaires citoyens français :

M. Couture, industriel,

M. Martin Paul, Directeur de commerce.

b) Membres suppléants citoyens français :

M. Courcoux, Directeur d'exploitation agricole,

M. Pia Edmond, agriculteur propriétaire.

c) Membres titulaires indigènes :

M. Heiman a Pani, Juge toohitu.

M. Ariioehau a Tetuanui, propriétaire.

d) Membres suppléants indigènes :

M. Tunui a Teamo, Président des toohitu,

M. Taaroa a Pani, cultivateur.

2°) à Tahaa.

Membre titulaire citoyen français :

M. Hart Ralph, propriétaire.

Membre suppléant citoyen français :

M. Lemoine, agriculteur.

Membre titulaire indigène :

M. Mairohe a Paia, Chef de Patio.

Membre suppléant indigène :

M. Reresao a Tuterai, Juge indigène.

3°) à Borabora.

Membre titulaire citoyen français :

M. Fereti a Teriirere, propriétaire.

Membre suppléant citoyen français :

M. Juventin Emile, propriétaire.

Membre titulaire indigène :

M. Tihinu a Mauri, Juge à Maupiti.

Membre suppléant indigène :

M. Teuraheimataarii Teraitua, cultivateur.

4°) à Huahine.

Membre titulaire citoyen français :

M. Colombani Ambroise, propriétaire.

Membre suppléant citoyen français :

M. Tama a Oopa, agriculteur.

Membre titulaire indigène :

M. Teriipuria a Reja, propriétaire.

Membre suppléant indigène :

M. Taumi a Faite, Juge.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1931.

JORE.

DÉCISION n° 451 S. G., attribuant une allocation extraordinaire à la Société d'Etudes Océaniques.

(Du 20 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre du Président de la Société d'Etudes Océaniques, en date du 12 juin 1931, faisant part de l'acquittement des droits de douane sur des objets reçus pour le compte du Musée;

Considérant que le Musée étant propriété de la Colonie il appartient au Service local de prendre les dits frais à sa charge, qu'il importe, en conséquence, de désintéresser la Société d'Etudes Océaniques;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Une allocation spéciale de 330 francs est attribuée à la Société d'Etudes Océaniques, à titre de remboursement des droits de douane et d'octroi de mer réclamés sur certains objets reçus pour le compte du Musée de Papeete indument acquittés par elle.

Art. 2. — Cette dépense sera imputable au chapitre XVI, article 2: autres dépenses imprévues. Il sera joint au mandat le récépissé constatant le versement des droits de douane.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 453 S. G., portant interdiction aux sieurs Li Siou n° 4103 et Lee Phu Kuong n° 3561 de résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie.

(Du 22 juin 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;
Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que les sieurs Li Siou n° 4103 et Lee Phu Kuong n° 3561, d'origine chinoise, ont été condamnés chacun à deux reprises par les Tribunaux de Papeete à des peines d'emprisonnement comportant, la dernière, la peine accessoire de l'interdiction de séjour pendant cinq années pour tenue de salle de jeux et détention et usage d'opium en société ;

Considérant qu'il y a lieu en présence des faits ci-dessus énoncés de rapporter les autorisations accordées à ces étrangers de résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport, en date du 7 juin du Contrôleur de la Police signalant que ces deux détenus ont terminé l'exécution de leurs peines le 6 juin dernier.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit aux sieurs Li Siou n° 4103 et Lee Phu Kuong n° 3561 de résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Les sieurs Li Siou n° 4103 et Lee Phu Kuong n° 3561 seront embarqués à leurs frais sur le prochain paquebot à destination de Chine (via San Francisco ou Nouvelle-Zélande).

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 454 S. G., *prononçant contre le sieur Ward (Gonzalez, Enrique) d'origine chilienne l'interdiction de résider dans la Colonie.*

(Du 22 juin 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Vu le rapport du Contrôleur de la Police en date du 19 juin 1931 signalant les agissements du sieur Ward et la condamnation intervenue contre ce dernier pour violation de domicile et vol ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Ward (Gonzalez, Enrique) d'origine chilienne, de résider sur le territoire des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le sieur Ward sera embarqué d'office et à ses frais sur le prochain paquebot à destination de San Francisco.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 462 A. A., *fixant le prix de vente du pain dans les districts de Tahiti et Moorea.*

(Du 25 juin 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis municipal du 10 juin 1931, approuvé le 15 du même mois, fixant le prix de vente du pain sur le territoire de la Commune de Papeete ;

Considérant qu'il y a lieu de régler le prix de vente du pain dans les districts de Tahiti et de Moorea.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les districts de Tahiti et Moorea le prix maximum du kilogramme de pain de première qualité est fixé à 2 f. 40.

Art. 2. — La farine employée devra être de première qualité et le pain sera débité en unités de 250, 500 ou 1.000 grammes.

Art. 3. — Sur réquisition de l'acheteur le pesage du ou des pains aura lieu. Au cas où un déficit de poids serait révélé par la pesée, il y sera pourvu en ajoutant du pain de même nature et qualité.

Art. 4. — Le présent tarif devra être constamment affiché dans chaque boulangerie et dans chaque boutique de détaillant, dans un endroit apparent.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, notifié partout où besoin sera et aura effet à compter du lendemain du jour de sa publication au *Journal Officiel*.

Papeete, le 25 juin 1931.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 431 s. g., en date du 15 juin 1931, le solde débiteur du compte "Liquidation de l'opération : Feuilles de zinc", arrêté au 31 mai 1931 à la somme de cinq cent soixante dix-neuf mille deux cent cinquante neuf francs quatre vingt cinq centimes (579.259 frs 85), sera pris en charge par le budget local, exercice 1931, chapitre 17.

La recette correspondante aura lieu au profit du même budget, exercice 1930, chapitre 7.

Par décision du Gouverneur, n° 439 c., en date du 16 juin 1931, la solde annuelle de M. Schmidt (Clément) infirmier contractuel en service à Rikitea, est fixée, pour compter du 1^{er} février 1931 à six mille francs (6.000 frs) à l'exclusion, conformément aux stipulations du contrat précité, de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 441 s. g. en date du 16 juin 1931, M. Dubedoux, Directeur de la Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie, est nommé membre de la Commission des mercures.

Par décision du Gouverneur, n° 443 c., en date du 17 juin 1931, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Bouzer (Emile) interprète principal hors classe du cadre local de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 444 s. g. en date du 17 juin 1931, l'annamite Pham Van Sang n° 1185, engagé au Service des Travaux Publics, est affecté au Service de l'Hôpital, à compter du 9 mai 1931, en remplacement de l'annamite Nguyen Van Luan, n° 73, rapatrié par "Ville de Strasbourg".

Par décision du Gouverneur, n° 445 s. g. en date du 18 juin 1931, M. Ludon (François) Commis stagiaire des Secrétariats Généraux, est chargé provisoirement des fonctions de comptable-matière du Magasin du Service local en remplacement de M. Hargous (Didier, Albert) en instance de départ pour France.

Des mandats de paiement seront établis au nom de M. Ludon (François), pour le paiement des menues dépenses qui, par leur peu d'importance et par leur nature ne sauraient donner lieu à des mandements directs.

Les pièces justificatives au soutien des dépenses acquittées à l'aide des fonds reçus seront fournies au Trésor dans les délais réglementaires.

La décision n° 314 S. G. du 30 avril 1930, autorisant le mandatement au nom de M. Hargous (Didier, Albert), est rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 446 i. p. en date du 18 juin 1931, la bourse d'enseignement à l'Ecole Centrale accordée à l'élève Ariioehau Tutapu par décision n° 499 du 25 août 1930 est supprimée. Ce boursier sera dirigé sur Raiatea par la première occasion pour rejoindre sa famille.

Par décision du Gouverneur, n° 449 c. en date du 20 juin 1931, M. Guillots (Paul) instituteur de 2^e classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie est licencié de son emploi, pour compter du 11 octobre 1931 date d'expiration de sa mise en disponibilité sans traitement d'une durée totale de cinq années consécutives.

Par décision du Gouverneur, n° 450 c. en date du 20 juin 1931, M. Passard (René) aide-géomètre contractuel actuellement en service à Papeete est mis à la disposition du Chef de la Brigade Topographique des Iles Sous-le-Vent en remplacement numérique de M. Cros (Jean) en instance de rapatriement en fin de contrat.

Une réquisition de passage en 2^e classe à destination d'Uturoa sera délivrée à M. Passard (René) sur les s/s "Recherche" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 24 juin 1931.

Par arrêté du Gouverneur, n° 456 s. g. en date du 23 juin 1931, la somme de quatre vingt dix francs représentant l'excédent des retenues opérées du 1^{er} janvier 1930 au 30 juin 1931 sur le traitement de M. Teahu a Teaha (Augustin), lui sera remboursée.

La dépense est imputable au chapitre II paragraphe 20 de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 457 s. g. en date du 23 juin 1931, la somme de 145 frs 20 montant d'une amende et frais de condamnation perçue deux fois par le budget local, sera remboursée au sieur Tersititia Vahine, demeurant à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 458 s. g. en date du 24 juin 1931, la somme de 107 frs 90 montant d'une condamnation de simple police due par le sieur Nguyen Van Cang n° 599, ex-ouvrier des Travaux Publics sera prélevée sur les sommes lui restant dues par le budget local à titre de salaires et indemnité de vivres.

Par décision du Gouverneur, n° 459 i. p. en date du 24 juin 1931, une dispense d'âge de six mois est accordée au jeune Tahutini (Georges) né le 13 juin 1920 à Papeete, pour lui permettre de se présenter à l'examen du Certificat d'études local le 26 juin 1931 à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 460 c. en date du 25 juin 1931 pour compter du 25 juin 1931, M. le Médecin Lieutenant Colonel Gouin est nommé Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie en remplacement de M. le Médecin Colonel Guérard en instance de rapatriement.

Il est chargé, en outre, au lieu et place de son prédécesseur, des fonctions suivantes :

1^o chefferie de l'Hôpital de Papeete ;

2^o Directeur de la Santé ;

3^o Soins médicaux à donner aux fonctionnaires ;

4^o Service médical de l'Asile des aliénés, de la Prison, du Détachement d'Infanterie Coloniale et de l'Ecole Centrale (internes).

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Pour compter de la même date, M. le Médecin Lieutenant Colonel Gouin aura droit au lieu et place de M. le Médecin Colonel Guérard aux frais de service, supplément de fonctions et indemnité prévus aux tableaux A B et K annexés à l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930, dont énumération suit :

1^o en qualité de "Chef du Service de Santé"

Frais de service :	4.000 frs l'an (tableau B)
--------------------	-------------------------------

2^o en qualité de "Directeur de la Santé"

Supplément de fonctions :	3.000 frs l'an (tableau A)
---------------------------	-------------------------------

3^o en qualité de chargé des "soins médicaux à donner aux fonctionnaires"

Indemnité d'abonnement :	6.000 frs l'an (tableau K)
--------------------------	-------------------------------

Par décision du Gouverneur, n° 461 c. en date du 25 juin 1931, pour compter du 26 juin 1931, M. Marhic (Joseph) contrôleur de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, est nommé chef p. i. du Service des Douanes et Contributions des Etablissements français de l'Océanie. en remplacement de M. Manquillet (René) contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, Chef du dit Service, en instance de rapatriement en congé de convalescence.

La passation de service aura lieu dans la forme réglementaire.

Pour compter de la même date, M. Marhic aura droit au lieu et place de M. Manquillet, aux frais de service, suppléments de fonctions et indemnité prévus aux tableaux A, B et N annexés à l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930, dont énumération suit :

1^o en qualité de Chef du Service des Douanes :

Frais de service.	5.000 frs l'an (Tableau B)
-------------------	-------------------------------

2^o en qualité de Chef du Service des Contributions : Supplément de fonction.

4.000 frs l'an (Tableau A)

3^o en qualité de Contrôleur chargé de la visite (Douanes) : Supplément de fonction.

900 frs l'an (Tableau A)

4^o en tout temps indemnité de poste (Décret du 31 juillet 1930).

1.000 frs l'an (Tableau N)

Par décision du Gouverneur, n° 463 c, en date du 25 juin 1931, une Commission composée de :

MM. le Capitaine Robin, *Président*,
le Capitaine Fargain,
le Capitaine Maillot,
Bogat, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux,
Salles, Directeur de l'Ecole Centrale,
Vernon, Commis principal H. Cl. des Secrétariats Généraux.

est chargée de faire passer à l'ex-caporal, Henri Drollet, l'examen prévu pour les emplois réservés de la 3^e catégorie.

Par décision du Gouverneur, n° 464 c, en date du 25 juin 1931, M. le Dr Cassiau est nommé membre de la Commission chargée de délivrer éventuellement un certificat d'aptitude physique à l'ex-caporal Drollet, candidat à un emploi réservé de la 3^e catégorie.

Par décision du Gouverneur, n° 465 c, en date du 25 juin 1931, le né Ariioehau a Paepaetaata agent de police du district de Tautira, est placé sur sa demande, pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1931, dans la position de disponibilité sans solde.

Pour compter de la même date, est nommé provisoirement, à son lieu et place, en qualité d'agent de police du district de Tautira, le né Tetumanua a Paepaetaata.

Ce dernier aura droit aux mêmes émoluments que Ariioehau a Paepaetaata.

(Archipel Marquises).

Par décision du Gouverneur, n° 27 c, en date du 8 juin 1931, M^{lle} Bougues (Adeline) est nommée provisoirement monitrice suppléante à Taiohae en remplacement de M^{me} Triffe.

AVIS OFFICIELS

AVIS

CONCOURS DE TIR

En prévision du concours annuel de tir, les membres des Sociétés sportives de Tahiti sont autorisés à venir s'entraîner tous les dimanches de 7 heures 30 à 10 heures.

Il sera perçu 0 fr. 47 par cartouche.

Le Président du Comité d'Education Physique.

Capitaine MAILLOT.

AVIS

Le Comité permanent des Fêtes organisera à l'occasion des réjouissances du 14 Juillet et du Cinquantenaire, une fête de fleurs.

Les personnes désireuses de participer avec leurs voitures à ce corso fleuri sont invités à venir se faire inscrire auprès du secrétaire du comité (adjudant Jacquard, caserne de l'Infanterie Coloniale.)

Trois mille francs de prix seront alloués en cette occasion, aux meilleures et plus originales décorations.

Le Président du Comité des Fêtes,

Capitaine MAILLOT.

AVIS

La campagne menée et les mesures prises contre la fabrication du coprah avec des "omoto" en relevant la qualité du produit exporté de nos Etablissements lui assurera tant en France qu'en Amérique le prix de vente maximum.

Mais l'effort qui vient d'être fait risque d'être compromis par les agissements peu scrupuleux de certains producteurs et commerçants acheteurs. La Chambre de Commerce vient, en effet, d'appeler mon attention sur le danger que présente le mélange intentionnel ou non de cailloux au coprah fabriqué en particulier aux Tuamotu.

Il paraîtrait que des indigènes pressés de réaliser leurs récoltes, font sécher leur coprah directement sur les cailloux des plages et qu'il est ensaché sans soin, mélangé à de nombreux cailloux. Le coprah n'étant généralement pas trié avant l'expédition, arrive ainsi mélangé en France ou en Amérique et les exportateurs de Papeete risquent d'être exposés d'ici peu à des méventes et à des procès de la part de leurs acheteurs. De plus c'est la réputation du coprah de la Colonie qui peut subir une nouvelle atteinte et la dépréciation qui s'ensuivrait, entraînerait une perte pour tout le monde.

Une telle pratique constitue du reste une fraude sérieusement sanctionnée par la loi. Mais je suis certain qu'avant d'exercer des poursuites contre les fraudeurs, il suffira d'appeler une nouvelle fois l'attention des producteurs et des premiers acheteurs sur des agissements aussi dangereux. Le coprah de nos îles, qui constitue la principale ressource du pays, doit être récolté et fabriqué avec tout le soin désirable. Chacun étant intéressé à la bonne réputation de ce produit doit veiller à ce que certaines manœuvres malhonnêtes ne lui portent pas préjudice.

Papeete, le 9 avril 1931.

JOYE.

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1° Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2° Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3° Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4° Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660	francs	pour le 1 ^{er} enfant
960	"	pour le 2 ^e enfant
1560	"	pour le 3 ^e enfant
1920	"	pour le 4 ^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,

BRAOUE.

Vu :

Le Gouverneur,

JOBE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt quatre juin mil neuf cent trente et un, Messieurs Wong Sang Ming n° 1595, Liao Kin Tse n° 5861 et Hoang Hsiang Tcheng n° 5865, ont formé entre eux une Société en Nom Collectif pour faire le Commerce à Papeete et dans la Colonie, sous la dénomination de "SOCIÉTÉ WING CHONG & C^{ie}".

Cette Société a été contractée pour une durée de dix années, à compter du premier juillet mil neuf cent trente et un.

La raison et la signature sociales sont "Wing Chong & C^{ie}". Seul Monsieur Wong Sang Ming n° 1595, à moins de délégation spéciale de sa part, pourra en faire usage pour les affaires de la Société. Monsieur Wong Sang Ming n° 1595 aura la direction des affaires sociales en qualité de Gérant, et pourra déléguer ses pouvoirs à un tiers, en cas d'absence ou d'empêchement. La signature sociale n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est fixé à Papeete, Rue du 22 septembre.

Le capital social est fixé à cent mille francs, fourni en espèces et marchandises par les associés dans les proportions suivantes :

Monsieur Wong Sang Ming n° 1595 pour 6/10 soit 60.000 francs.

Monsieur Liao Kin Tse n° 5861 pour 2/10 soit 20.000 francs.

Monsieur Hoang Hsiang Tcheng n° 5865 pour 2/10 soit 20.000 francs.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, elle continuera d'exister entre les survivants, qui seront propriétaires de l'actif, à la charge de tout le passif, d'après le dernier inventaire. Ils auront un délai de trois ans pour rembourser aux héritiers ou ayants droit

du prédécédé, le montant de sa part dans la Société, calculée d'après cet inventaire.

L'un des originaux dudit acte de société a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 25 juin mil neuf cent trente et un.

Pour la Société WING CHONG & C^{ie}

Signe : M. Wong Sang Ming n° 1595.

SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI

Société Coopérative d'Achats, de Ventes et Consommation

(C. A. V.)

STATUTS

Chapitre I^{er}

But de la Société — Dénomination — Durée — Siège.

Article 1^{er}. — Entre les membres du S. A. T. adhérent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, il est constitué une Société Anonyme à capital et personnel variables, ayant pour but :

- 1^o — l'achat, la répartition, la production et la vente de tous les produits et objets utiles à l'existence, dans les meilleures conditions ;
- 2^o — la création d'entreprises de transformation ou de conservation des produits agricoles pour la consommation ; la construction d'habitations, de moyens de transports, etc. ;
- 3^o — la création de toutes œuvres de solidarité, d'éducation, de récréations, ayant pour but l'amélioration du bien-être de ses membres.

Art. 2. — La société prend pour titre : "COOPÉRATIVE D'ACHATS, DE VENTES ET DE CONSOMMATION", société anonyme, à capital et personnel variables, organisation coopérative adhérente à la Fédération nationale des Coopératives de Consommation, et au Magasin de Gros des Coopératives de France.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à 50 ans, à dater de l'Assemblée constitutive. Une assemblée générale pourra proroger cette durée.

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Papeete et pourra être changé par une décision de l'Assemblée générale.

Chapitre II.

Capital — Actions — Admissions — Démission — Décès — Radiations.

Art. 5. — Le Capital social initial est fixé à la somme de CINQ MILLE FRANCS ; il est divisé en 50 actions de 100 francs chacune. Ce capital est variable.

Il pourra être augmenté par l'admission de sociétaires nouveaux. Des actions de Cent francs chacune pourront être ainsi souscrites jusqu'à ce que le capital atteigne Deux cent mille francs.

Ce capital pourra être ensuite indéfiniment augmenté en vertu de décision de l'Assemblée générale, prise d'année en année ; chacune des augmentations ainsi votée ne saurait être supérieure à 200.000 francs.

Le capital social sera par contre, susceptible de diminuer par suite de reprises d'apports résultant de retraites, exclusions ou décès des sociétaires. Mais il ne pourra être ainsi réduit au dessous de la moitié du capital social constaté à la précédente Assemblée générale.

Les augmentations ou diminutions de capital seront constatées chaque année en Assemblée générale.

Chaque action portera intérêt à partir de sa libération complète. Cet intérêt prélevé sur les bénéfices nets, sera de 5% au maximum ; l'actionnaire n'y aura droit qu'autant que sa consommation pendant l'exercice précédent aura atteint au moins 600 francs. Cette condition ne sera pas exigée pour l'intérêt afférent au premier exercice.

Art. 6. — Toute personne peut devenir sociétaire en souscrivant une action et en versant de suite le dixième ; les autres versements auront lieu à raison de cinq francs chaque mois. En plus des versements mensuels sur action, les bonis revenant aux sociétaires seront portés à leur compte-action jusqu'à libération complète de l'action de 100 francs.

Art. 7. — Les actions sont nominatives, cessibles seulement par voie de transfert, signées du cédant et du cessionnaire, sur les registres de la société et avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Art. 8. — La société ne sera pas dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction ou la déconfiture de l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la société est dissoute à son égard et le décès ne peut jamais donner lieu ni à une apposition de scellés, ni à un inventaire spécial.

Le remboursement à faire en cas de décès, démission ou radiation, comprend :

1^o — Les versements sur actions ;

2^o — La part de trop-perçu sur la consommation de l'exercice en cours ;

3^o — La part dans le compte individuel de développement, prévu au deuxième alinéa de l'article 11.

S'il y a des pertes, le remboursement n'est fait que sous déduction de la part de l'associé dans les pertes, telles qu'elles résulteront de l'inventaire qui suivra l'exclusion, la retraite volontaire ou le décès. Il n'est exigible que cinq ans après la demande. Cependant ce délai pourra être abrégé par le Conseil d'Administration, mais dans le cas seulement où il ne ramènerait pas le capital au-dessous de la moitié du chiffre constaté par l'assemblée générale précédente.

La radiation d'un associé peut être prononcée sur la proposition du Conseil contre tout associé qui aura cessé totalement de consommer depuis un an au moins, ou qui, depuis deux ans n'aura pas atteint le minimum de consommation de 600 francs par an, ou qui, invité à parfaire ses versements en retard sur actions, ne l'aura pas fait, ou qui aura porté gravement atteinte à la prospérité de la Société.

Chapitre III.

Fonds de réserve — Caisse de développement — Caisse de propagande, Trop-perçus.

Art. 9. — Les comptes de la société seront arrêtés chaque année fin juin. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance, quinze jours avant celle-ci au siège de la Société.

Les bénéfices nets seront répartis conformément aux articles suivants, après prélèvement de la somme nécessaire pour servir l'intérêt prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Un fonds de réserve légale destiné à parer l'imprévu, sera constitué par une retenue de 5 % au moins sur les bénéfices nets de l'année. Cette retenue cessera d'être obligatoire quand le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital. Ce fonds de réserve est collectif. Il n'est pas remboursable.

Art. 11. — Il sera créé une caisse de développement à l'aide de 10 % prélevé sur les bénéfices nets annuels. Cette caisse est destinée à fournir les fonds nécessaires à l'extension des services de la société, ainsi qu'à la souscription d'actions pour les organismes coopératifs. Cette caisse collective, est non remboursable.

En plus de cette caisse de développement, il sera créé au nom de chaque actionnaire, un compte individuel de développement qui sera constitué par des versements mensuels de 5 francs et par une retenue des bonis à la consommation jusqu'à ce que ce compte s'élève à cent francs au minimum.

Ce compte individuel de développement pourra être augmenté par des versements volontaires.

Ce fonds recevra un intérêt de 5 %, mais on pourra limiter ces versements individuels, par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 12. — Sur les bénéfices nets annuels, il sera fait un prélèvement de 5 % qui sera versé à la Caisse du S.A.T. pour la réalisation de ses buts généraux.

Art. 13. — Après ces prélèvements statutaires, le reliquat des bénéfices sera intégralement réparti aux associés au prorata de la consommation de chacun, sans toutefois pouvoir dépasser 4 1/2 %.

Le surplus sera affecté à un fonds spécial destiné à parfaire la ristourne, à concurrence de ce pourcentage dans les années où les bénéfices nets seraient nuls ou insuffisants.

Chapitre IV.

La vente au public — La vente au comptant — Caisse de prêts et d'économie.

Art. 14. — Les bénéfices faits sur la vente au public et constatés après prélèvement opéré sur le chiffre global des bénéfices pour la constitution de la réserve légale et de la caisse de développement conformément aux articles 9, 10 et 11 précédents, seront intégralement versés à la caisse tenue à la dispo-

sition de la commission de propagande et solidarité, à moins, toutefois, d'une décision temporaire de l'Assemblée générale et à condition que, directement ou indirectement, ces sommes ne rentrent pas dans les bonis affectés aux associés.

Art. 15. — La vente a lieu au comptant ; cependant la Société pourra organiser une caisse autonome de prêts, constituée conformément à un règlement intérieur et à condition que le fonds social ne se trouve pas engagé.

Art. 16. — La Société pourra créer dans son sein une caisse d'économie, un règlement spécial en organisera le fonctionnement.

Chapitre V.

Assemblées Générales.

Art. 17. — Est tenu chaque année une assemblée générale dans le trimestre suivant l'inventaire. L'ordre du jour limitatif est arrêté par le Conseil d'Administration. Une ou plusieurs questions pourront y être portées sur la demande des associés, à condition que la demande réunisse au moins cinq signatures et qu'elle ait été adressée au Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée. Un rapport du Conseil donnera l'avis de celui-ci sur ces questions.

L'Assemblée générale annuelle est convoquée au plus tard seize jours avant la date, par lettre-convocation, portant mention de l'ordre du jour.

En outre l'Assemblée générale se réunit toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que la Commission de surveillance la convoque d'urgence. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la convocation se fait de manière indiquée ci-dessus, mais il suffira d'observer un délai de huit jours avant la date de l'Assemblée. La Commission de surveillance fixe l'ordre du jour de l'Assemblée convoquée par elle en cas d'urgence.

Les assemblées ont lieu dans la localité où la société a son siège, ou dans une localité voisine.

Art. 18. — L'Assemblée générale est présidée par un administrateur, délégué par le conseil ; elle nomme le reste de son bureau. Si l'Assemblée avait été convoquée d'urgence par la Commission de surveillance, elle serait présidée par un membre de cette commission.

Art. 19. — L'Assemblée générale quand elle est appelée à délibérer sur toutes autres questions que celles prévues à l'article 21, est valablement constituée lorsque les associés présents, représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social qui y est représenté.

Dans le cas où elle ne réaliserait pas cette condition, une nouvelle convocation serait faite à huit jours au moins d'intervalle et de manière que les associés soient prévenus au moins trois jours à l'avance ; les décisions prises par l'Assemblée seront cette fois valables, quelle que soit la fraction de capital représenté, pourvu que ses décisions ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 20. — L'Assemblée générale annuelle a pour mission d'entendre le rapport des administrateurs et celui des commissaires de surveillance sur les affaires sociales, sur le bilan et sur les comptes, sur les trop-perçus à répartir à la consommation. Elle approuve les comptes ou les repousse. La délibération contenant approbation du bilan ou des comptes serait nulle si elle n'avait été précédée du rapport des commissaires.

L'Assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et de la Commission de surveillance.

Elle décide les augmentations de capital, constate celles qui ont été réalisées et les diminutions. Elle autorise tous les emprunts.

Elle délibère et statue souverainement sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du Conseil d'Administration et confère à ce dernier tous les pouvoirs supplémentaires qu'elle jugerait utile.

Art. 21. — L'Assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications, portant même sur l'objet social, mais sans l'altérer dans son essence.

L'Assemblée générale peut notamment proroger la durée de la présente société ou la dissoudre par application de l'article 31 ci-après, mais elle ne peut changer pour le cas de dissolution, l'affectation des biens sociaux, telle que la déterminé l'art. 32. Elle peut encore prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs sociétaires, décider la réunion ou la fusion par voie de dissolution ou autrement de la présente société avec telle ou telle Société constituée ou à constituer.

Dans le cas où la législation sur les sociétés serait modifiée, la présente société pourrait modifier sa forme actuelle, pourvu que les actions restent nominatives transférables seulement sur les registres de la Société avec l'agrément du Conseil d'Administration et que son capital ne soit pas limité.

Dans ces divers cas, l'Assemblée ne délibérera valablement qu'autant que

la moitié du capital social sera représenté. Si l'Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle convocation portant le même ordre du jour pourra être faite par le Conseil d'Administration à huit jours au moins d'intervalle et de façon que les associés soient prévenus au moins trois jours à l'avance; mais cette Assemblée ne délibérera elle-même valablement que si elle réunit le quorum spécial qui vient d'être indiqué.

Il ne pourra être décidé aucune modification qui aurait pour effet de porter atteinte aux bases coopératives de la présente Société ou en limitant le nombre des actionnaires, ou en donnant aux associés un nombre de voix proportionnel au nombre des actions, ou en supprimant le pouvoir souverain de l'Assemblée générale.

Art. 22. — Pour prendre part aux délibérations des assemblées générales, il faut être porteur d'une action entièrement libérée.

Les sociétaires, pas encore actionnaires, peuvent assister aux assemblées générales; ils n'ont que voix consultative.

Tout actionnaire est tenu d'assister lui-même aux assemblées générales; toutefois, en cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un actionnaire ou un sociétaire auquel il remettra son pouvoir.

Chaque actionnaire, dans les délibérations, n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Art. 23. — Il est tenu à chaque assemblée générale une feuille de présence, conformément à la loi.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits seront signés par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Chapitre VI.

Commissions Statutaires. — Conseil d'Administration. — Commission de Surveillance

Art. 24. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres choisis par l'Assemblée générale parmi les Sociétaires au pair de leurs versements sur actions, et ayant atteint le minimum d'achats de 600 francs pendant l'exercice ayant précédé l'élection. Toutefois, le premier Conseil sera élu parmi les associés ayant souscrit une action et versé le dixième avant la constitution définitive.

Le Conseil est élu pour deux ans par l'Assemblée générale, au bulletin secret au scrutin de liste. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles; ils sont désignés par le sort pour les deux premières années, ensuite à l'ancienneté.

Ne peuvent être désignés pour faire partie du Conseil d'Administration, les associés patentés faisant commerce de marchandises vendues par la société.

Le Conseil nomme son bureau. Les actions des membres du Conseil sont inaliénables jusqu'au règlement de leur gestion.

Art. 25. — Le Conseil se réunit au moins une fois par mois. Ses décisions sont valables quel que soit le nombre des présents. Elles sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des président et secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont certifiés par le Secrétaire du conseil.

Tout administrateur qui, sans excuse, aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme ne faisant plus partie du conseil en vertu d'une décision prise par ce dernier. D'autre part, sera considéré comme démissionnaire, tout administrateur qui, en cours de fonctions, deviendrait patenté, selon le terme de l'art. 24.

Le conseil, même réduit aux termes de l'alinéa précédent sera valablement composé, mais il sera complété à la prochaine assemblée.

Art. 26. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits:

Il fixe les dépenses de l'administration;

Il autorise tous baux et locations, activement et passivement;

Il donne et autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ainsi que les désistements de privilèges avec ou sans paiement;

Il décide de l'exercice de toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il passe tous traités, transactions ou compromis;

Il autorise tous retraits, transferts et aliénation de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances;

Il établit les règlements relatifs à l'organisation des services;

Il nomme et révoque les gérants de magasins sur la proposition du directeur; il détermine leurs attributions, fixe leur traitement et le chiffre de leur cautionnement; il en autorise la restitution;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale; il fait le rapport à l'Assemblée générale sur les comptes et la situation de la société;

Enfin il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer, sous son entière responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres. Il peut ainsi déléguer la signature sociale.

Pour la partie technique et la surveillance journalière des services, le conseil nomme un directeur dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur et par décision du Conseil.

Le Conseil est valablement représenté en justice par l'administrateur-délégué.

Art. 28. — Il est nommé, chaque année en assemblée générale et parmi les associés, trois Commissaires chargés de la surveillance prescrite par la loi. Ils font un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Ils se réunissent au moins une fois tous les trois mois pour le contrôle des écritures et particulièrement pendant le trimestre qui précède l'Assemblée générale annuelle, pour le contrôle de l'inventaire et du bilan. Ils peuvent assister à l'inventaire de fin d'exercice. Ils peuvent toujours, s'ils le jugent urgent, faire convoquer l'Assemblée générale.

Les Commissaires peuvent agir conjointement ou séparément de telle sorte que si tel ou tel d'entre eux est empêché ou refuse d'accomplir son mandat, le ou les autres Commissaires remplissent seuls valablement les fonctions prévues par la loi et par le présent article.

Art. 29. — Toutes les fonctions sont gratuites.

Art. 30. — Un règlement intérieur assurera le fonctionnement régulier des divers services de la société.

Ce règlement sera soumis à l'Assemblée générale et pourra être augmenté ou révisé par celle-ci à la majorité des membres présents.

Chapitre VII.

Dissolution. — Liquidation

Art. 31. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer l'Assemblée générale de tous les sociétaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de la société sera, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 32. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs amiables. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée se continuent comme par le passé. Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le produit net, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la société, est d'abord affecté au remboursement des sociétaires. Si ces différentes opérations laissent subsister un reliquat d'actif, celui-ci sera dévolu au Syndicat Agricole de Tahiti, ou à son défaut à toute autre organisation coopérative française ou étrangère, qui aura été désignée par l'Assemblée générale, soit au cours de la société, soit après la dissolution.

Le cas échéant, les liquidateurs, peuvent avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire le transport au dit Syndicat Agricole de Tahiti, ou à son défaut à une autre coopérative française ou étrangère, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la société dissoute.

Chapitre VIII.

Contestations

Art. 33. — Toutes contestations entre sociétaires et la société seront jugées par les Tribunaux compétents de Papeete.

En cas de contestation, tout sociétaire devra faire élection de domicile dans une des localités qui se trouve sous la juridiction de ces tribunaux;

Tous actes seront valablement signifiés au Parquet de M. le Procureur de la République près les Tribunal Civil de Papeete.

Chapitre IX.

Constitution de la Société.

Art. 34. — Le capital initial prévu à l'article 5 ci-dessus, est fixé provisoirement à CINQ MILLE FRANCS (5.000 frs.). Toutefois, la société pourra valablement se constituer avec le capital, quelqu'il soit, qui aura été réuni avant le 30 avril 1931.

Art. 35. — La ou les Assemblées constitutives seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

L'Assemblée constitutive pourra être convoquée seulement trois jours à l'avance. S'il est nécessaire de tenir une seconde Assemblée, celle-ci devra être convoquée au moins huit jours à l'avance. Chacune de ces Assemblées sera convoquée par une insertion dans un Journal d'annonces légales de Papeete ou par une lettre simple adressée aux associés.

Art. 36. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ses documents.

Papeete, le 1^{er} mai 1931.

Le Président,

F. VERNAUDON.

Le Secrétaire,
E. DAVIO.

Le Trésorier,
CH. MARAETEAU.

ETAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT.

Noms des souscripteurs	Nombre d'actions	Versement
MM. Emmanuel Rougier	5	50.00
Etienne Davio	5	50.00
Charles Maraetefau	5	50.00
Frédéric Bordes	3	30.00
Edmond Bordes	3	30.00
Henri Hoppenstedt	5	50.00
Henri Nimau	3	30.00
François Ferriol	1	10.00
Leverd	1	10.00
Emile Lagarde	1	10.00
Louis Marie Ferrand	1	10.00
Jean Jamet	1	10.00
Paul Nautre	1	10.00
François Vernaoudon	1	10.00
Constant Lemas	1	10.00
Van Bastolaer (père)	1	10.00
John Parker	1	10.00
Gustave Lehartel	1	10.00
F. Teissier	1	10.00
Oututaata a Teaoatea	1	10.00
Auguste Teuira	1	10.00
Tearii	1	10.00
Théodore Bourgade	1	10.00
Hutia a Ueva	1	10.00
Emmanuel Lucas	1	10.00
Alex. Le Gayic	1	10.00
Marcel Barrier	1	10.00
Emmanuel Liaïs	1	10.00
	50	500.00

Les fondateurs soussignés certifient véritable la présente liste qui constate que les cinquante actions de la "SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ACHATS. VENTES ET CONSOMMATION" ont été souscrites par les personnes qui y

sont dénommées et que chaque souscripteur a versé le dixième des actions par lui souscrites

Papeete le 1^{er} mai 1931.

Lu et approuvé,

Signé: E. Davio

— W. Garbutt

— L. Ferrand

— F. Bordes

— F. Vernaoudon

Signé: Em. Rougier

— Oututaata Teaoatea

— J. Jamet

— H. Hoppenstedt

A VENDRE

Une automobile Berline "Fiat" 5 passagers, toute neuve.

Prix très avantageux

S'adresser à M. Marcel Frogier - Quai du Commerce, Papeete

Les créanciers de la succession de Monsieur Octave MORILLOT, sont priés de vouloir bien remettre leurs titres et comptes entre les mains de M^r R. GUILPAIN, Défenseur à Uturoa, île Raiatea.

AVIS

Le public est informé que M. Hippolyte AUMERAN ne répondra désormais plus des dettes de son épouse, née JAMET.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des révéndications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

Tarif des Taxes Locales pour 1931.

PRIX BROCHÉ: 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ: 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché: 10 francs.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

278

